

Universiteit te Luik. — Faculteit economie, beheer en sociale wetenschappen. — Benoëming en anciënniteitsbijslag

Bij besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap d.d. 18 november 1991 wordt de heer Damien Neven, doctor in de economie, met ingang van 1 augustus 1991 benoemd tot docent in de Faculteit economie, beheer en sociale wetenschappen van de Universiteit te Luik.

Op dezelfde datum wordt aan de betrokkene een anciënniteitsbijslag van zes jaar toegekend.

Université de Liège. — Faculté d'économie, de gestion et de sciences sociales. — Nomination et bonification d'ancienneté

Par arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991, M. Damien Neven, docteur en sciences économiques, est nommé en qualité de chargé de cours à la Faculté d'économie, de gestion et de sciences sociales de l'Université de Liège, à la date du 1^{er} août 1991.

A la même date, une bonification d'ancienneté de six années est accordée à l'intéressé.

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALSE GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[S-C — 27030]

Urbanisme et aménagement du territoire. — Plan de secteur

Un arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 arrête la modification de la planche 56/6 du plan de secteur de Malmédy-Saint-Vith portant sur l'inscription d'une zone d'artisanat et de P.M.E. au lieu-dit « Schirm », sur la commune de Burg-Reuland.

L'avis favorable de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire du 28 juin 1991 est publié ci-dessous.

ÜBERSETZUNG

MINISTERIUM DER WALLONISCHEN REGION

[S-C — 27030]

Städtebau und Raumordnung. — Sektorenplan

Durch Erlass der Wallonischen Regionalexekutive vom 20. November 1991 wird die Abänderung der Karte 56/6 des Sektorenplanes Malmédy-Sankt Vith über die Eintragung eines Gebiets für handwerkliche Betriebe und für Dienstleistungen in die Ortslage « Schirm » auf dem Gebiet der Gemeinde Burg-Reuland beschlossen.

Das günstige Gutachten der Regionalkommission für Raumordnung vom 28. Juni 1991 wird hierunter veröffentlicht.

VERTALING

MINISTERIE VAN HET WAALSE GEWEST

[S-C — 27030]

Ruimtelijke ordening en stedenbouw. — Gewestplan

Bij besluit van de Waalse Gewestexecutieve van 2 november 1991 is de wijziging van de kaart 56/6 van het gewestplan Malmédy-Saint-Vith bepaald met het oog op de opnemng van een gebied voor ambachtelijke bedrijven en KMO's in de wijk « Schirm » op het grondgebied van de gemeente Burg-Reuland.

Het gunstig advies van de Regionale Commissie van Ruimtelijke Ordening van 28 juni 1991 is hierna bekendgemaakt.

AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DU 28 JUIN 1991

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme pour la Région wallonne et notamment les articles 40 et 40bis;

Vu l'arrêté royal du 19 novembre 1979 établissant le plan de secteur de Malmédy-Saint-Vith;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 janvier 1990 décidant la révision partielle du plan de secteur de Malmédy-Saint-Vith aux fins d'y inscrire une zone artisanale et de P.M.E. au lieu-dit « Schirm », à Burg-Reuland;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 arrêtant provisoirement la modification partielle de la planche 56/6 du plan de secteur de Malmédy-Saint-Vith en vue de l'inscription d'une zone artisanale et de P.M.E. au lieu-dit « Schirm », à Burg-Reuland;

Vu les réclamations et observations émises par les particuliers, associations de personnes, organismes publics et d'intérêt public lors de l'enquête publique qui eut lieu du 19 mars 1991 au 3 mai 1991 et répertoriées comme suit :

1. Lücken-Backes, Joseph
Grüfflingen 39 a
4791 Burg-Reuland.

2. La commission locale de rénovation rurale de la commune de Burg-Reuland.

Vu l'avis du conseil communal de Burg-Reuland du 5 avril 1991;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du 13 juin 1991;

Vu l'avis des services consultés, à savoir :

— la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Inspection de Malmédy, le 27 mars 1991,

— la S.P.I., le 26 mars 1991,

— le Ministère wallon de l'Équipement et des Transports, Direction générale des Autoroutes et des Routes, le 9 avril 1991,

— le Ministère de l'Agriculture, le 13 mai 1991;

Vu le dossier d'enquête publique transmis à la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire et mis à la disposition de ces membres, le 25 juin 1991;

Vu les situations existantes et juridiques du secteur,

La C.R.A.T. rend un avis favorable concernant l'inscription d'une zone artisanale et de P.M.E. au lieu-dit « Schirm », à Burg-Reuland.

En ce qui concerne les réclamations particulières, elle émet les considérations suivantes :

1. Lücken-Backes, J.

La C.R.A.T. prend acte des préoccupations du réclamant concernant l'aménagement de la zone artisanale.

La charte urbanistique élaborée par la commission locale de rénovation rurale pour l'aménagement de cette zone constitue le garant de son bon aménagement.

2. Commission locale de rénovation rurale, extrait de la réunion du 18 mars 1991.

La C.R.A.T. prend acte de l'avis favorable pour la réalisation de la zone artisanale et de P.M.E., émis par cette commission.

MINISTÈRE WALLON DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

[C — 27068]

19 NOVEMBRE 1991. — Arrêté ministériel relatif à l'expropriation de biens immeubles à Nivelles

Le Ministre des Travaux publics et de l'Équipement pour la Région wallonne,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988, notamment l'article 6, § 1er, X, 1^o;

Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article 5;

Vu le décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 18 janvier 1989 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes de l'Exécutif, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 11 mai 1989;

Vu l'article 15 bis de l'arrêté du 27 janvier 1989 portant règlement du fonctionnement de l'Exécutif régional wallon, tel qu'il y a été inséré par l'arrêté du 11 mai 1989,

Arrête :

Article unique. Il est indispensable pour cause d'utilité publique de prendre immédiatement possession des immeubles nécessaires à la modernisation, par la Région wallonne, de la RN59a, liaison R24/A54 sur le territoire de la ville de Nivelles figurés par une teinte jaune aux plans n^{os} K9315 et K9316 ci-annexés, visés par le Ministre des Travaux publics et de l'Équipement pour la Région wallonne.

En conséquence, la procédure en expropriation des immeubles précités sera poursuivie conformément aux dispositions de la loi du 26 juillet 1962 et leur occupation en location, conformément aux alinéas 2 et suivants de l'article 13 de la loi du 9 août 1955.

Namur, le 19 novembre 1991.

A. BAUDSON